



LE SECRETAIRE D'ETAT CHARGE DU COMMERCE,  
DE L'ARTISANAT, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES  
DU TOURISME, DES SERVICES, DES PROFESSIONS LIBERALES  
ET DE LA CONSOMMATION

PARIS, LE 24 JUIN 2011

Monsieur le Député,

Vous avez bien voulu me demander des précisions sur le statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Ce nouveau statut, que vous avez voté, répond à l'engagement pris par le Président de la République de protéger le patrimoine personnel des petits entrepreneurs.

Les entrepreneurs individuels sont plus d'1,5 million en France aujourd'hui. Ce chiffre témoigne de l'attachement des Français à ce mode d'entrepreneuriat simple et allégé en formalités. Comme vous, le Gouvernement a à cœur de les encourager dans cette voie.

Ce nouveau statut de **PEIRL permet à l'entrepreneur individuel de protéger son patrimoine personnel**. En cas de difficultés liées à son activité ou au contexte économique, seul le patrimoine affecté par l'entrepreneur à son activité professionnelle constitue le gage naturel des créanciers de l'EIRL. **Cette mesure évite désormais aux entrepreneurs individuels d'encourir le risque majeur de perdre l'intégralité de leur patrimoine, sans avoir à constituer une société. Elle leur permet ainsi d'être traités sur un pied d'égalité avec les chefs de plus grandes entreprises.**

Ce régime est accessible à tous les entrepreneurs individuels, quelle que soit la nature de leur activité et le montant de leur chiffre d'affaires. Il concerne aussi bien le créateur d'entreprise que l'entrepreneur déjà en activité.

Le choix de ce dispositif implique simplement l'établissement d'une déclaration d'affectation définissant la nature, la qualité, la quantité et la valeur des éléments de son patrimoine que l'entrepreneur souhaite affecter à son activité professionnelle. Il s'agit des biens nécessaires à son activité professionnelle mais également, s'il le souhaite, de biens à usage mixte, utilisés à la fois pour l'exercice de son activité professionnelle et pour des raisons personnelles.

Grâce à ce nouveau dispositif, l'entrepreneur est en outre libre de choisir son régime fiscal : il peut, sous certaines conditions, acquitter l'impôt sur les sociétés, ce qui était totalement exclu auparavant.


Enfin, nous avons fait en sorte que les questions de financement ne soient plus un frein à l'activité :

- Le 1<sup>er</sup> avril dernier, j'ai signé une convention avec OSEO et la SIAGI, par laquelle ces derniers se sont engagés à apporter une garantie aux EIRL allant jusqu'à 70% de l'encours de crédit afin de renforcer leur accès au crédit.
- Le 31 mai dernier, j'ai signé avec le président de la Fédération Bancaire de France, François Pérol, une charte engageant les banques à ne pas demander de sûreté sur le patrimoine personnel aux entrepreneurs individuels à responsabilité limitée recourant à ces garanties, et à leur offrir le même accès aux services bancaires qu'aux autres entrepreneurs individuels.

Si vous souhaitez davantage de précisions, je vous invite à consulter le site Internet [www.eirl.fr](http://www.eirl.fr).

Vous pouvez constater une nouvelle fois que le Gouvernement soutient les Français créateurs de richesse dans leur soif d'entreprendre, en limitant les risques de faillite personnelle et familiale et en facilitant le rebond du chef d'entreprise qui rencontrerait des difficultés.

Espérant avoir répondu à vos interrogations, je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Frédéric LEFEBVRE